

À l'opposé de cette réalisation remarquable, il me semble que le Sénat a vraiment été émasculé à cause de l'attachement servile des premiers ministres des provinces de l'Ouest et de certains premiers ministres des Provinces maritimes pour la notion d'égalité. En fait, le pouvoir au Sénat et au sein du gouvernement fédéral a été accordé à l'Ontario et au Québec et cela, aux dépens des Prairies et des Maritimes.

Examinons en détail les caractéristiques du nouveau Sénat pour comprendre ce qui est arrivé au pouvoir de cette assemblée. Les sénateurs peuvent être nommés par les assemblées législatives des diverses provinces. Et le Québec a bien l'intention de se prévaloir de cette possibilité. Les sénateurs nommés par les assemblées législatives seront forcément loyaux envers leur gouvernement provincial. Certes, le renouvellement de la Constitution canadienne appelait essentiellement la notion de Sénat élu.

Les sénateurs sont élus par la province, leurs élections aura lieu au même moment que les élections générales. En d'autres termes, si la Chambre des communes est dissoute, c'est le parlement tout entier qui est dissout et le Sénat participe aux mêmes élections générales que la Chambre des communes.

C'est par la législation fédérale que seront régies les élections générales ainsi que les modalités d'élection des sénateurs. Dans ces circonstances, il est fort peu probable qu'une forme de représentation proportionnelle voie le jour. Les élections se feront au suffrage direct, comme c'est le cas pour la Chambre des communes. Il s'ensuivra très vraisemblablement que la répartition des sièges au Sénat reflètera celle de la Chambre des Communes, ce qui, dans ces circonstances, réduit grandement l'indépendance dont jouissait la Chambre Haute.

J'avais espéré que les élections au Sénat se dérouleraient à un autre moment que les élections générales prévues pour la Chambre des communes. En effet, j'avais espéré qu'il y aurait une forme quelconque de représentation proportionnelle, donc plus large et plus indépendante. Qui plus est, ce nouveau Sénat ne sera pas une chambre de censure. Il ne sera pas représenté au cabinet.

Le nouveau Sénat se penchera sur quatre catégories de mesures législatives: les projets de loi de crédits, les projets de loi touchant de façon importante à la langue ou à la culture française, les projets de loi supposant des changements fondamentaux touchant le régime fiscal directement liés aux ressources naturelles et, enfin, les mesures législatives ordinaires.

En ce qui concerne les mesures législatives ordinaires, le Sénat disposera de 30 jours de séance pour les étudier, lors que la Chambre des communes se sera prononcée. Les sénateurs le savent, le rejet de la mesure législative par le Sénat déclenchera un processus de séance mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Il faut tenir compte du fait que si le Sénat est élu au suffrage direct, au même moment que la Chambre des communes, il y a très peu de chances pour qu'il rejette un grand nombre de mesures législatives renvoyées de l'autre endroit. Cela va de soi puisque les sénateurs favorables au gouvernement seront vraisemblablement majoritaires.

Lors d'une séance mixte, le sort des projets de loi est décidé à la majorité des voix. Le Sénat se présente à une séance mixte avec 62 voix, la Chambre avec 337, soit une augmentation de

[Le sénateur Everett.]

42 par rapport à ce nous avons aujourd'hui. Sur ces 42 sièges, 36 iront au Québec et à L'Ontario.

On comprendra que si un projet de loi est rejeté par le Sénat, le vote aura été très serré et le Sénat sera divisé. Et je pense que les séances mixtes seront bien rares et que même si elles ont lieu, le gouvernement majoritaire à la Chambre passera outre au veto du Sénat, en règle générale.

Venons-en maintenant à la question des projets de loi de crédits décrits dans l'entente comme étant ceux portant sur l'imposition, les emprunts et les affectations de crédits. Et pour une raison qu'on ignore, ils comprennent également les changements d'orientation fondamentaux du régime fiscal. Je suppose que dans ces circonstances, ces changements fondamentaux seraient traités comme des mesures législatives ordinaires.

En ce qui concerne les projets de loi de crédits, le Sénat n'a pas 30 jours de séance pour les expédier après les avoir reçus de la Chambre mais 30 jours civils. Si le Sénat rejette ou amende un projet de loi de ce genre, il ne peut le bloquer que pendant 30 jours. La Chambre peut ensuite l'adopter à nouveau.

Parlons maintenant de la classification des projets de loi en projets de loi de crédits et en mesures législatives ordinaires. Il est intéressant de noter que c'est l'auteur du projet de loi qui en détermine la catégorie. Dans la plupart des cas, l'auteur c'est le gouvernement.

On peut en appeler de cette classification auprès du président de la Chambre qui n'est tenu que de consulter le président du Sénat avant de rendre sa décision.

Si les projets de loi de crédits relevaient d'une catégorie plus large qui comprendrait le budget, les principaux projets de loi d'emprunt et d'affectation de crédits découlant du Budget des dépenses principal ou supplémentaire, cela ne serait probablement pas un problème. Mais les sénateurs savent bien qu'un certain nombre de projets de loi qui s'accompagnent d'une affectation de crédits. Ils reçoivent ce qu'on appelle la recommandation royale qui les transforme en projets de loi de crédits. Et selon la nouvelle entente, le Sénat ne pourra les bloquer que pendant 30 jours civils.

Voyons donc la situation dans laquelle nous sommes. Le gouvernement du moment—et supposons que ce sera un gouvernement batailleur—déterminera s'il s'agit là un projet de loi de crédits ou d'un projet de loi ordinaire. S'il s'agit d'un projet de loi de crédits du fait qu'il prévoira l'affectation de fonds, et si le Président à la Chambre des communes appuie le gouvernement, ce qui sera probablement le cas, le Sénat n'aura plus alors à ce stade-là qu'un veto suspensif de 30 jours. Il ne sera plus en mesure de rejeter cette mesure et de forcer les deux chambres à se réunir en une séance mixte.

J'ai une certaine expérience des affectations de crédits, qu'il s'agisse du Budget des dépenses principal et du Budget des dépenses supplémentaire et je peux dire à mes honorables collègues qu'il y a un certain nombre de projets de loi adoptés au Parlement qui entraînent l'affectation de crédits.

Le projet de loi sur le libre-échange est un excellent exemple. Les projets de loi adoptés aux termes de la loi en question deviendront des projets de loi de crédits et le Sénat ne pourra plus que suspendre leur adoption pendant 30 jours.